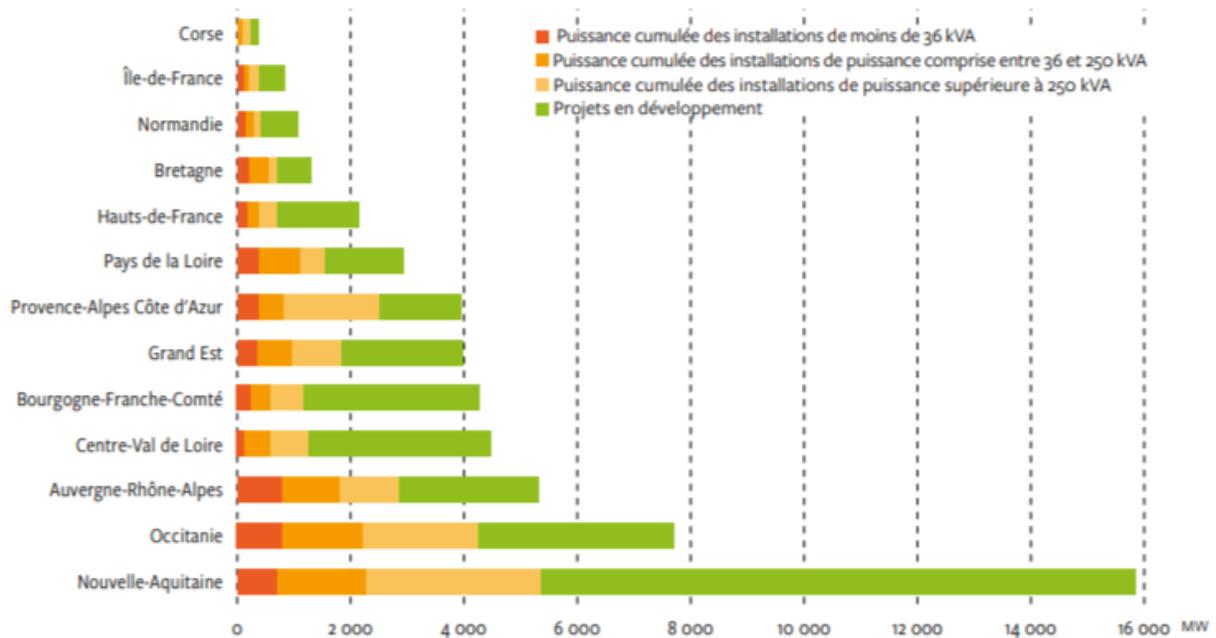


Veille des avis MRAe PACA, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine

Veille arrêtée au 25/09/2025

Puissances installées et projets en développement pour le solaire au 31 décembre 2024



PACA :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html?lang=fr>

2025

0004774/A P Levens (06)

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-provence-alpes-a1475.html?lang=fr>

La MRAe recommande de produire les résultats de l'analyse de l'ensemble des sites mobilisables en zones agricole et naturelle, notamment en ce qui concerne le volet biodiversité, afin de justifier le classement ayant conduit au choix du site.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation détaillée du bilan carbone du projet par une estimation des émissions de gaz à effet de serre issues de la phase de démantèlement du projet

0004462/A P Ampus (83)

0003990/A P St Vallier De Thiey (06) "Pilon"
0003626/A P Sorgues (84) "Tout vent"
0002347/A P La Barben(13) "les Estangs" + poste de transformation
0002480/A P Saint-Martin-de-Pallières (83) "Plaine des Hautes Séouves"
0002487/A P **Absence d'avis dans les deux mois** La Bastide (83) "Touort"
0001844/A P Caumont-sur-Durance (84)
0001850/A P La verdière (83) "Louvière"
0001038/A P Sault et Saint-Christol d'Albion "Brouville"
0001244/A P Robion(84) "le Moutillon"
0001155/A P Courthezon (84) "Les Garrigues"
0001058/A P Mérindol (84) "Les Hauts Isclons"
0000899/A P Curbans (04) "Les Collets"
0000606/A P Forcalqueiret (83) "Le Défens"
0000643/A P Ginasservis (83) "le pied de la chèvre"
0000602/A P Ollières (83) "Les Selves"
0000007/A P Redortiers (04) "Le Claus de Madame" (Couravoune)
0000319/A P et 0000380/A P La Roche des Arnauds (05)
0000116/A P Valderoure (06) "Graou-Courrent"
0000257/A P Sisteron (04) "Le Seuil"

2024

2024APPACA76 Remollon (05) "Les Graves"
2024APPACA73 Mane (04) Serres agricoles photovoltaïques
2024APPACA64 **Absence d'avis dans les deux mois** Extension de la centrale photovoltaïque au sol du Revest-du-Bion au lieu-dit « L'Argau - Les Auboures » à Saint-Trinit (84)
2024APPACA58 Oze (05) "Le Deveson"
2024APPACA53 Aups (83) " Bois de Plérimond "
2024APPACA50 **Absence d'avis dans les deux mois** Parc photovoltaïque "Les Arnavels" (TOTAL Énergies Renouvelables France) sur la commune de Gréoux-les-Bains (04)
2024APPACA49 Valserrès (05) « Puy Cervier » (AUSSANO)
2024APPACA47 **Absence d'avis dans les deux mois** parc photovoltaïque Castellet 3 au lieu-dit « Les Plaines » (VOLTALIA) sur la commune du Castellet (83)
2024APPACA45 Fox-Amphoux (83) "Enclos de l'Héritier" et "Enclos de Madame"
2024APPACA44 Fox-Amphoux (83) "château de Bresc"
2024APPACA42 Sorgues (84)
2024APPACA41 **Absence d'avis dans les deux mois** Centrale photovoltaïque Sisteron-SANOFI sur la commune de Sisteron (04)
2024APPACA37 Lamanon (13) « Les Plantades » et « Sur Craponne »

La MRAe recommande de réaliser de nouveaux inventaires sur un cycle biologique complet pour actualiser l'état initial, à des horaires permettant l'observation de chaque groupe et avec une pression d'inventaire adaptée. Elle recommande également de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire effective pour la flore, les habitats naturels et l'ensemble des groupes faunistiques.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et tous les taxons faunistiques présents sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle.

La MRAe recommande de prévoir de nouvelles mesures de compensation pour atteindre un gain ou, au minimum, une conservation des fonctionnalités écologiques des milieux.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages comprenant les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage) pour les différents secteurs sensibles, afin de pleinement percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer les mesures nécessaires venant en réduction de celles-ci.

2025APA117 Absence d'avis dans les deux mois Ponteilla-Nyls (66)

2025APA116 Absence d'avis dans les deux mois Saint-Laurent-de-la-Salanque (66)

2025APO115 Moussoulens (11)

2025APO114 Absence d'avis dans les deux mois Saint-Jean-de-Vedas (34)

2025APO111 Boulogne sur gesse (31)

2025APO110 Absence d'avis dans les deux mois Beziers (34)

2025APO109 Absence d'avis dans les deux mois Miremont et Lagrace Dieu (31)

2025APO108 Absence d'avis dans les deux mois Villesicle (11)

2025APO107 Rieux Volvestre (31)

2025APO106 Lherm (31)

2025APO102 Espédaillac (46)

2025APO99 Cros (34) "Solarzac"

2025APO98 Sainte Foy de Peyrolières (31)

2025APO94 Launac (31)

2025APO93 Laveraët (32)

2025APO92 Puygaillard de Quercy (82)

2025APO91 agrivoltaïsme Brouzet les Quissac (30)

2025APO90 Trèbes (11) "Cantalauze"

2025APO88 Haget (32)

2025APO87 Armous et Cau (32)

2025APO86 Mondavezan (31)

2025APO85 Lamagdelaine (46) "Grand Cahors"

2025APO84 Livernon (46)

2025APO83 Peyssies (31)

2025APO82 Béziers (34)
2025APO81 Estézargues (30)
2025APO80 Damiatte (81)
2025APO79 Béziers (34) "Recfals"
2025APO78 Cintegabelle (31) 'Les Parisés"
2025APO77 Brens (81) "Plaine de Pendariès"
2025APO76 Argilliers (30)
2025APO75 Mauzac (31)
2025APO74 Saint Martory (31)
2025APO71 Foissac (12)
2025APO70 Pailhes (34) "Puech Arnaud"
2025APO69 Rochefort du gard (30) "Jas de Malmont"
2025APO67 Bourg Saint-Bernard et Lanta (31)
2025APO66 Mons et Servas (30)
2025APO65 Adissan (34) "Terres nègres"
2025APO64 Saint Victor les Oules (30)
2025APO61 Bérat (31) "Les Arruas"
2025APO58 Mas d'Auvignon (32)
2025APO57 La Bastide de penne (82)
2025APO55 Escorneboeuf (32)
2025APO54 Saint Thibery (34) "Roches bleues"
2025APO50 agrivoltaïsme Saissac (11)
2025APO49 Lafage (11)
2025APO47 Servians (34) "Mas des Pérals"
2025APO48 Saint-Thomas (31)
2025APO46 Puylaroque (82)
2025APO44 Thézan les Béziers (34) "Gragne Porcs"
2025APO43 Molas (31) "Village solaire"
2025APO42 Gensac sur Garonne (31)
2025APO40 Plaigne (11) "Le Bosc" et "Laricot"
2025APO39 Barcelone du Gers (32) "Bassia'
2025APO38 Négrepelisse (82) "Catanèdes Nord"
2025APO37 Lespignan (34) "Distillerie"
2025APO36 Vigan en Quercy (46)
2025APO35 Serres agricoles Valence d'Agen (82)
2025APO34 Saiguède (31)
2025APO33 Avignonet Lauragais (31)
2025APO29 Boissières (30)

La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de montrer la maîtrise suffisante de leurs impacts, en lien avec le gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la MRAe recommande d'indiquer comment le projet s'inscrit dans le S3REnR et de préciser si la capacité réservée du poste de Bruch est suffisante pour envisager son raccordement. La MRAe recommande de compléter le Résumé Non Technique sur les enjeux environnementaux du site vis-à-vis de la faune, pour une meilleure appréciation de l'état initial et une complète cohérence avec l'étude d'impact.

La MRAe recommande de clarifier la prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillage² (OLD) dans l'analyse des enjeux environnementaux et des impacts du projet. Pour une meilleure compréhension, il conviendrait de les intégrer dans l'AEI et de les représenter dans les différentes cartes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement des arbres isolés au sud de la ZIP, situés à l'intérieur ou sur les clôtures du projet, qui constituent chacun un enjeu assez fort au sens des habitats. La MRAe recommande de clarifier, et le cas échéant d'ajuster, le niveau d'enjeu attribué à la partie est du projet, qualifiée d'enjeu faible (couleur jaune) dans la carte de hiérarchie des enjeux écologiques (p.181) mais d'enjeu modéré (couleur orange) dans la carte de synthèse des enjeux faunistiques, cette divergence créant une confusion sur la méthode d'évaluation employée.

Globalement, le projet couvre des zones à enjeux modérés, voir ponctuellement à enjeux assez fort. La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement total des secteurs les plus sensibles. Compte-tenu des enjeux élevés identifiés sur le site pour les chiroptères et l'avifaune, la MRAe recommande de réévaluer finement les incidences résiduelles du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction sur ces espèces. En cas d'impact résiduel non nul, la nécessité d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être réexaminée et des mesures de compensation définies.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des impacts du pâturage d'un troupeau de 300 brebis sur les terrains du projet, notamment vis-à-vis des déjections animales et du risque de pollution des eaux souterraines et superficielles.

La MRAe s'interroge sur le choix d'implantation du projet au lieu-dit Lafabrie, qui aboutit à l'enclavement d'une habitation et pose la question de son acceptabilité à long terme, au regard des nuisances potentielles (visuelles, sonores, vibratoires liées aux champs électriques et électromagnétiques). Elle recommande, compte tenu de la proximité des premières habitations, de réaliser des contrôles des niveaux de bruit lors de la mise en service et en phase d'exploitation.

Compte-tenu de la présence du ruisseau Le Lorgatoire en limite du projet, la MRAe recommande d'approfondir l'intégration du risque inondation, et le cas échéant l'application de mesures de précaution comme l'installation des équipements électriques, polluants ou toxiques sur des structures surélevées et étanches, l'implantation des postes éloignée du ruisseau ou la mise en place d'une clôture grillagée avec transparence hydraulique.

Concernant la santé humaine, la MRAe recommande de porter une attention particulière vis-à-vis de l'ambrosie, espèce nuisible présente dans le département du Lot-et-Garonne, et de veiller à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires potentiels remplis d'eau.

La MRAe recommande de clarifier les hypothèses prises en compte et les conclusions qui diffèrent d'un facteur 4 entre le calcul de NEOEN et celui effectué avec les données de l'ADEME.